



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3833

Elections professionnelles 2018 - Composition des instances consultatives et modalités de vote

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 28 MAI 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 31 MAI 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 MAI 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 31 MAI 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 JUIN 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à M. DAVID), Mme BALAS (pouvoir à M. GUILLAND), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT), Mme FONDEUR (pouvoir à M. BERNARD), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES : M. BRAILLARD

2018/3833 - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 - COMPOSITION DES INSTANCES CONSULTATIVES ET MODALITES DE VOTE (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 mai 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale fixées à la date officielle du 6 décembre 2018, il convient de délibérer sur le maintien et la mise en place d'organismes consultatifs communs à la Ville de Lyon et aux établissements publics qui lui sont rattachés, de déterminer le nombre de représentants du personnel au comité technique (CT) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que de se prononcer sur la question du maintien du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité dans les deux instances précitées.

Il convient également de se prononcer sur les modalités de vote qui seront proposées aux électeurs ainsi que les modalités d'organisation du vote électronique.

➤ Maintien et mise en place d'organismes consultatifs communs à la Ville de Lyon et aux établissements publics qui lui sont rattachés :

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en son article 28, qu'« il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement».

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, pour sa part, que des commissions consultatives paritaires (CCP) communes peuvent être instituées dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 28 précité pour les CAP. Ces instances compétentes à l'égard des agents contractuels sont mises en places pour la première fois lors de ces élections professionnelles.

De même, un comité technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements qui lui sont rattachés peut être créé par délibérations concordantes des organes délibérants, en application de l'article 32 de cette même loi.

Enfin, conformément à la lecture combinée des articles 32 et 33-1 de cette même loi, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun peut être créé par délibérations concordantes d'une collectivité et des établissements qui lui sont rattachés.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu le 6 décembre 2018 :

- comme lors des dernières élections professionnelles de 2014, les Commissions administratives paritaires et le CT seront compétents, tant à l'égard des agents de la Ville de Lyon que des agents du CCAS et de la Caisse des écoles ;

- les Commissions consultatives paritaires seront compétentes, tant à l'égard des agents contractuels de la Ville de Lyon que des agents contractuels du CCAS et de la Caisse des écoles ;

- le CHSCT, comme en 2014, sera compétent, tant à l'égard des agents de la Ville de Lyon que des agents de la Caisse des écoles.

Ces instances seront placées auprès de la Ville de Lyon. Le CCAS et la Caisse des écoles sont appelés à délibérer dans les mêmes termes, pour chacune des instances pour lesquels ils sont concernés.

➤ **Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du CT et du CHSCT :**

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel au CT en fonction des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales représentées au CT.

De même, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel au CHSCT en fonction des effectifs de la collectivité.

L'ensemble des organisations syndicales consultées, lors d'une réunion du 23 mars 2018, ont été favorables à l'unanimité aux propositions présentées relatives au nombre de représentants du personnel et reprises ci-après :

- pour le CT : fixer à 15 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

- pour le CHSCT : fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

➤ **Maintien du paritarisme au sein du CT et du CHSCT et recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

Conformément aux articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 ainsi qu'aux dispositions prévues par les décrets n° 85-565 et n° 85-603 précités, il appartient à la collectivité de fixer le nombre de représentants de la collectivité au sein du CT et du CHSCT qui doit être au plus égal au nombre de représentants du personnel. Il lui appartient également de décider, par voie de délibération, si elle souhaite recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de ces deux organismes.

Considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour opérer les transformations nécessaires de l'organisation de l'ensemble des directions de la Ville de Lyon et sachant que ces transformations sont discutées au sein de l'instance Comité Technique.

Considérant que pour les impacts sur les conditions de travail issus des transformations organisationnelles et qui sont examinées lors des séances du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail un dialogue social de qualité est également requis.

Ce paritarisme est inscrit de très longue date dans les pratiques du dialogue social à la Ville de Lyon et il est envisagé, comme en 2014, de le maintenir au sein du CT et du CHSCT, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel et de recueillir, pour ces deux instances, l'avis des représentants de la collectivité.

➤ **Modalité d'expression des suffrages et d'organisation matérielle des élections professionnelles**

L'article 4 du décret n° 2014-793 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Dans le cas où plusieurs modalités de vote sont offertes aux électeurs, elles doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin. Cette délibération doit également fixer les modalités d'organisation du vote électronique.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès de la Ville de Lyon les modalités d'expression des suffrages et d'organisation suivantes :

◆ **Modalité d'expression des suffrages :**

Compte tenu du nombre important d'électeurs aux instances et dans l'objectif de permettre la meilleure participation possible, il est envisagé de recourir au vote électronique par internet.

◆ **Modalités d'organisation matérielle :**

1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales :

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour se connecter au système, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux administratifs : 7 octobre 2018 ;
- date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : 25 octobre 2018 ;
- date d'affichage des listes de candidats : 27 octobre 2018.

2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin :

Il est proposé que les élections se déroulent sur 3 jours, du mardi 4 décembre 2018 à 8h30 au jeudi 6 décembre 2018 à 17h00.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise :

La Ville de Lyon confiera à un prestataire extérieur la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la présente délibération.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret susvisé. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

4° La composition de la cellule d'assistance technique :

La collectivité ou l'établissement met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres de la collectivité désignés par l'autorité territoriale, un

représentant des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et des préposés du prestataire.

Les représentants des organisations syndicales seront désignés en leur sein et les organisations syndicales devront faire connaître le nom de ce représentant.

5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition :

Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote électronique doit être constitué.

Il sera donc nécessaire d'instituer :

- 1 bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au CT ;
- 3 bureaux de vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux CAP ;
- 3 bureaux de vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux CCP.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire qui seront désignés par le Conseil municipal. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Il sera créé un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins et composé de la même manière.

6° La répartition des clés de chiffrement :

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Clé pour le président ;
- 2° Clé pour le secrétaire ;
- 3° Clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clefs de chiffrement sont attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel :

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande de la collectivité, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, selon les horaires définis avec le prestataire qui sera sélectionné.

8° Modalités de consultation des listes électorales et des candidatures et professions de foi :

Outre l’affichage des listes électorales conformément à la réglementation, elles seront mises en ligne pour chaque scrutin.

La DGRH informera les agents des modalités de consultation des listes électorales.

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

Une information précisant les modalités d’accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

Les candidatures et professions de foi font également l’objet d’une transmission sur support papier.

Par ailleurs, la mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage.

9° Les modalités d’accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d’un poste informatique sur leur lieu de travail :

Des postes dédiés seront mis à disposition dans des centres de votes localisés :

- dans certaines mairies d’arrondissements ;
- dans la mairie annexe ;
- dans l’immeuble Jaurès.

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d’assurer la confidentialité du vote. Ils seront équipés de matériel informatique.

Tout électeur qui se trouve dans l’incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

La durée de mise à disposition des postes dédiés aura lieu pour une période identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert et selon les heures d’ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d’un poste informatique sur le lieu de travail, l’affichage des listes électorales dans les conditions réglementaires leur permettra d’exercer leur droit de rectification dans les délais prévus. Par ailleurs, les candidatures et professions de foi seront transmises sur support papier à l’ensemble des électeurs.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu l'avis du Comité Technique du 26 avril 2018 relatif à la modalité d'expression des suffrages et à l'organisation matérielle des élections professionnelles ;

Vu la consultation des organisations syndicales du 4 avril 2018 portant sur le maintien et la mise en place d'organismes consultatifs communs à la Ville de Lyon et aux établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que sur le nombre de représentants du personnel au comité technique (CT) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et sur le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité dans les deux instances précitées ;

Vu la sollicitation auprès de la CNIL d'une inscription au registre du traitement automatisé de données à caractère personnel, qui sera réalisée avant la recette de l'application de vote ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour le CT et le CHSCT est de 9 062 agents, dont 462 pour le CCAS et un pour la Caisse des écoles ;

Où l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

DELIBERE

1. La création de Commissions consultatives paritaires, de Commissions administratives paritaires et d'un Comité technique commun des agents de la Ville de Lyon, du CCAS et de la Caisse des écoles qui lui sont rattachés, ainsi que d'un Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail commun des agents de la Ville de Lyon et de la Caisse des écoles qui lui est rattachée, est approuvée.

2. Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 15 pour le Comité technique et à 10 pour le Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

3. Le paritarisme numérique en fixant à 15 le nombre de représentants titulaires de la collectivité pour siéger au Comité technique et à 10 le nombre de représentants titulaires de la collectivité pour siéger au Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail est maintenu.

4. L'avis des représentants de la collectivité au Comité technique ainsi qu'au Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail est recueilli.

5. La modalité d'expression des suffrages est le vote électronique par internet selon l'organisation matérielle définie ci-dessus.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE